

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Havre

Equipe territoriale B



Arrêté préfectoral du 23 FEV. 2018

mettant en demeure la société ASEI au Havre de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2011 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ASEI Chaussée de la Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 8 novembre 2017, l'inspection a fait le constat d'écarts réglementaires à plusieurs articles des arrêtés susvisés ;

que face à ces manquements, il convient de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ASEI Chaussée de la Moselle dont l'installation est située Chaussée de la Moselle au Havre est mise en demeure de :

- transmettre, sous 15 jours, un état des stocks global de l'entrepôt recensant les quantités de produits entrant dans le cadre des rubriques 2662, 4510 et 4511. Pour les rubriques dont un des seuils est franchi, l'exploitant doit, sans délai, régulariser sa situation ;
- réaliser, sous 1 mois, le contrôle des installations électriques pour la cellule FBL ;
- procéder, sous 1 mois, à une vérification de la détection incendie pour les cellules FBL et Bostyn ;
- transmettre, sous 3 mois, les documents relatifs au risque foudre (étude technique, notice de vérification et de maintenance, dernier rapport de vérification) ;
- installer, sous 3 mois, un report des 7 commandes manuelles d'exutoires à l'entrée du bâtiment B2. Leur emplacement devra être judicieusement déterminée considérant le fait qu'à l'avenir, l'identité des entreprises présentes et la répartition des cellules pourraient avoir changé.
- réaliser, sous 1 mois, des tests sur les poteaux incendie permettant de justifier que les débits prévus par l'article 7.5.3 de l'AP du 18/02/2011 sont disponibles ;
- respecter, sans délai, les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'AP du 18/02/2011 relatives au stockage de matières en vrac, notamment la distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et éléments de structure ;
- réaliser, sous 1 mois, un exercice de défense contre l'incendie et le renouveler tous les trois ans ;
- réaliser, sous 1 mois, un exercice d'évacuation du personnel et renouveler ce dernier tous les six mois.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (: R.421-1 du Code de justice administrative).

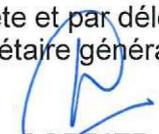
Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société ASEI Chaussée de la Moselle.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **23 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER